

N° 8525¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature
et des ressources naturelles**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.5.2025)

En vertu de l'arrêté du 4 avril 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une version coordonnée, par extraits, de la loi qu'il s'agit de modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegekeetscheck ».

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet vise à modifier l'article 82, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles afin de porter à quinze années la durée pendant laquelle les mesures compensatoires peuvent être comptabilisées en éco-points au registre des mesures compensatoires en cas d'insuffisance de pools compensatoires disponibles.

Selon l'exposé des motifs, la prolongation envisagée est rendue nécessaire par l'absence d'un nombre suffisant de terrains pour réaliser les mesures compensatoires, ce délai supplémentaire étant « jugé suffisant pour parvenir à un bilan positif dans chaque secteur écologique ». Dans ce contexte, le Conseil d'État entend rappeler les recommandations de la Commission européenne selon lesquelles « [i]déalement, les mesures compensatoires devraient correspondre aux effets négatifs sur le site de reproduction ou l'aire de repos et avoir été mises en place et être effectives avant que l'effet négatif ne se produise »¹. Le Conseil d'État entend dès lors attirer l'attention sur le fait que le délai pour la réalisation effective des mesures compensatoires devrait être limité à ce qui est strictement nécessaire pour leur réalisation effective.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte de la loi en projet n'appelle pas d'observation quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article unique

Il y a lieu d'ajouter un point après les termes « **Article unique** ».

¹ Commission Européenne, Document d'orientation concernant l'article 6, paragraphe 4, de la directive « Habitats ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 13 mai 2025.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES